

GRIEFS

La Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (LRTFP) prévoit trois types de griefs : les griefs individuels; les griefs collectifs; et, les griefs de principe.

Griefs individuels

Un employé peut déposer un grief relatif à l'application de la convention collective (avec le consentement du syndicat), à une mesure disciplinaire ou à une décision prise par l'employeur. Les seuls griefs qui peuvent être renvoyés à l'arbitrage sont ceux qui ont trait :

- à l'interprétation de la convention collective (avec le consentement de l'Alliance de la Fonction publique, notre agent négociateur);
- à une peine pécuniaire;
- à mesure disciplinaire entraînant une suspension, un licenciement ou une rétrogradation; ou
- à une mutation.

Griefs collectifs

Lorsqu'un certain nombre d'employés dans le même ministère ou le même organisme jugent que leur convention collective n'a pas été interprétée ou appliquée correctement, ils peuvent demander au syndicat de déposer un grief collectif en leur nom.

Chaque employé qui sollicite réparation doit signer un formulaire de consentement, ce qui permet de traiter plus efficacement le conflit. Comme dans le cas des griefs individuels relatifs à l'interprétation de la convention collective, le syndicat doit signifier qu'il appuie la présentation du grief collectif.

Les griefs collectifs peuvent être renvoyés à l'arbitrage, avec le consentement de l'Alliance de la Fonction publique, notre agent négociateur.

Griefs de principe

Seuls le syndicat ou l'employeur peuvent déposer un grief de principe relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention collective. Ces griefs sont automatiquement présentés au dernier palier de la procédure de règlement des griefs, avec le consentement de notre agent négociateur, l'AFPC.

Les griefs de principe peuvent être renvoyés à l'arbitrage, (avec le consentement de l'AFPC, notre agent négociateur).

(Mars 2006)